

1.6.3. TEMOIN DE FREIN DE STATIONNEMENT

Arrêté du 18 août 1955

Article 11

- Par ailleurs, des signaux avertisseurs optiques ou acoustiques, parfaitement perceptibles au conducteur de son poste de conduite, doivent indiquer à ce dernier toute défaillance de la réserve prévue dans chacun de ces accumulateurs et fonctionnement pendant tout le temps où cette défaillance empêcherait un freinage normal.
- Ces signaux avertisseurs doivent commencer à fonctionner alors que la quantité d'énergie en réserve permet encore un arrêt suffisamment rapide du véhicule.
- Les organes assurant la commande de ces signaux avertisseurs devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement.

1.6.3.1. ETAT

1.6.3.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration du témoin.

1.6.3.2. FONCTIONNEMENT

1.6.3.2.1. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionner en cas de mauvais fonctionnement du témoin.

1.6.3.4. DIVERS

1.6.3.4.1. Absence I S I

Absence du témoin s'il est prévu (notice descriptive).

